



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire**

Affaire suivie par : SC

<https://permis.conduire.gouv.fr>

Délégation à la Sécurité Routière

**Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris**

29 SEP. 2022

*Paris, le
Réf. :*

Maître,

En date du 8 juillet 2022, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Après examen de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à infraction du 13 juillet 2021 ont été extraites de son dossier de permis de conduire.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Dans ces conditions, la décision référence 48 SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et des outre-mer et par délégation,
le chef de la section des recours
du bureau national des droits à conduire